

APPEL du 14.03.16
par le Procureur
et de la PC Co
17.03.16

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : 14/03/2016

9ème chambre correctionnelle

N° minute : 321

N° parquet : 14146000144

Plaidé le 15/02/2016

Délibéré le 14/03/2016

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRETEIL

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le QUINZE FÉVRIER
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur RAYNAUD Jacques, premier vice-président,

Assesseurs : Madame GANASCIA Michèle, premier vice-président,
Monsieur PEREZ Manuel, juge,

Assistés de Madame BOUTELEUX Marine, greffière,

en présence de Madame TABARDEL Pamela, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

cc le 30.03.16 Le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE, dont le siège social est sis 142 rue
du Bac 75007 PARIS 7EME , partie civile, pris en la personne de son représentant
légal, comparant lors des débats,

cc à signifier le 30.03.16 Madame DELALANDE Audrey, demeurant : 216 rue du Maréchal Leclerc 94410
ST MAURICE, partie civile, non-comparante lors des débats,

cc à signifier le 30.03.16 Monsieur DOROL Manfield, demeurant : 2 rue du Noyer de Segonzac 92160
ANTONY, partie civile, non-comparant lors des débats,

cc à signifier le 30.03.16 La Commune de Linas, dont le siège social est sis Place Ernest Pillon 91310 LINAS
, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non-comparante lors des
débat,

 Page 1 / 19

le 30.03.16
Monsieur **LARDIERE Christian**, demeurant : 41 rue de l'Etang 91310 LINAS,
partie civile, comparant assisté de Maître DRAI Rémi-Pierre avocat au barreau de
PARIS (L175) lors des débats ,

ET

Prévenu

Nom : **PELLETANT François, Fernand, Pierre**
né le 21 octobre 1965 à COGNAC (Charente)
Nationalité : française
Situation professionnelle : Maire de Linas
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 49 rue Montvinet 91310 LINAS

Situation pénale : libre

le 30.03.16
comparant assisté de Maître DE KORODI Fabrice avocat au barreau de PARIS (P286)
lors des débats,

Prévenu des chefs de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis depuis le 1er juin 2013 et jusqu'au 7 juillet 2015 à VILLEJUIF et Linas
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis depuis le 2 juin 2013 et jusqu'au 22 février 2015 à VILLEJUIF et Linas
- ESCROQUERIE faits commis depuis le 1er mai 2014 et jusqu'au 31 janvier 2015 à VILLEJUIF et Linas
- ABUS DE CONFIANCE faits commis depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 à VILLEJUIF et Linas
- ABUS DE CONFIANCE faits commis depuis le 1er juin 2013 et jusqu'au 7 juillet 2015 à VILLEJUIF et Linas
- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE faits commis depuis le 14 décembre 2012 et jusqu'au 9 décembre 2014 à VILLEJUIF et Linas
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis depuis le 3 février 2012 et jusqu'au 7 juillet 2015 à VILLEJUIF Linas, en Essonne et dans le Val de Marne
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis depuis le 3 février 2012 et jusqu'au 16 mars 2015 à VILLEJUIF Linas, en Essonne et dans le Val de Marne
- ABUS DE CONFIANCE faits commis depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014 à VILLEJUIF Linas, en Essonne et dans le Val de Marne
- ABUS DE CONFIANCE faits commis depuis le 3 février 2012 et jusqu'au 30 juin 2015 à VILLEJUIF Linas, en Essonne et dans le Val de Marne
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1er juin 2012 à VILLEJUIF Linas, en Essonne et dans le Val de Marne

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 15/10/2015 et renvoyée à la demande des parties au 15 février 2016.



DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de PELLETANT François et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile du CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE par dépôt de conclusions en date du 14 octobre 2015, de DELALANDE Audrey en son nom personnel par lettre simple en date du 30 janvier 2015, DOROL Manfield en son nom personnel par lettre simple en date du 1 juillet 2015, la Commune de Linas par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1er février 2016 et LARDIERE Christian en son nom personnel par lettre simple en date du 9 février 2016.

Le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE a été entendu en ses demandes.

LARDIERE Christian a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DE KORODI Fabrice, conseil de PELLETANT François a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur RAYNAUD Jacques, premier vice-président,

Assesseurs : Madame GANASCIA Michèle, premier vice-président,
Monsieur PEREZ Manuel, juge,

assistés de Madame BOUTELEUX Marine, greffière

en présence de Madame TABARDEL Pamela, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 mars 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur RAYNAUD Jacques, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur LARUELLE Jean-Paul, juge de proximité,
Madame LUCAS Michèle, vice-président,

Assistés de Madame BOUTELEUX Marine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

PELLETANT François a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VILLEJUIF et LINAS, entre le 1 juin 2013 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou en ayant accompli des actes de commerce, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en l'espèce en exerçant une activité commerciale de bar/restauration à enseigne XO BAR, ouverte quotidiennement, de façon continue de 7h à 20h, à l'aide de salariés en contrats aidés non marchand, en ayant recours à la publicité via un site internet (xobar.fr) et des affiches publicitaires dans la commune, en proposant des boissons notamment alcoolisés à des prix attractifs sans lien aucun avec une prétendue lutte contre l'alcoolisme et sans objet social associatif concret, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à VILLEJUIF et Linas, entre le 2 juin 2013 et le 22 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), employeur notamment de Mesdames GOMES ABREU, TAING, DELALANDE, OUTAIK, de messieurs HOUOT, BARRE, SAVY et DOROL, intentionnellement mentionné sur leurs bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à VILLEJUIF et Linas, entre le 1 mai 2014 et le 31 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en faisant émettre de faux bulletins de salaire par l'URSSAF (service des chèques emploi associatif) sur la base de déclarations d'heures travaillées volontairement erronées concernant Mesdames DELALANDE, TAING et OUTAIK, dans la mesure où celles-ci n'étaient plus salariées de l'association, puis en adressant ces faux (intellectuels) bulletins de salaires à l'Agence de Services et de paiement (ASP) pour déterminer la DRFIP et le Conseil Régional d'Ile de France à lui remettre des fonds, valeurs ou bien



quelconque, en l'espèce le montant des subventions liées aux contrats-avenirs, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- d'avoir à VILLEJUIF et Linas, entre le 1 janvier 2014 et le 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en détournant à son profit la somme de 13232 euros résultant de la différence entre le chiffre d'affaires issu des fiches de suivi de caisses et le total des encaissements effectivement réalisés et ce au préjudice de la société ACEDA, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.
- d'avoir à VILLEJUIF et Linas, entre le 1 juin 2013 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce d'avoir détourné les fonds publics versés à l'association ACEDA destinés à subventionner l'emploi de salariés en contrats uniques d'insertion (exclusivement réservés au secteur associatif) ou en contrats-avenirs non marchands et ce en employant des salariés dont l'activité ne répond pas à un besoin collectif non satisfait, en ne délivrant aucune formation, aucun accompagnement ou tutorat, sans lien avec l'essence de ces contrats aidés à savoir " l'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés et avant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi", soit un détournement du bénéfice indirect en terme d'insertion et de formation professionnelle pour la Collectivité (L'Etat ou la région Ile de France) et ce au surplus alors que son immatriculation au RCS aurait rendu l'association ACEDA irrecevable au titre de ces contrats portant subvention de tous les salaires à hauteur de 75% ou 95% et ce au préjudice de la DGFIP et du conseil régional d'Ile de France, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.
- d'avoir à VILLEJUIF(28 rue J.B. Clément) et Linas, entre le 14 décembre 2012 et le 9 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne dépositaire de l'autorité publique, en sa qualité de Maire de la commune de Linas (91), pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer l'administration, en l'espèce en faisant livrer chaque année six stères de bois appartenant à la commune de Linas à destination de l'association ACEDA sans facture, ni paiement y afférent, et le cas échéant en 2014 par le truchement de Monsieur MATHIAS, faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à LINAS, VILLEJUIF, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou en ayant accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité artisanale de rénovation/construction dans le bâtiment, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers,



faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à LINAS, VILLEJUIF, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 16 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), employeur notamment de Messieurs SSEFA, LE HUU TONG, ESTEVA DOS SANTOS, LEBO et MOUKANZA, intentionnellement mentionné sur leurs bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à LINAS, VILLEJUIF, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 1 janvier 2013 et le 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en émettant des chèques au nom de l'association AHB encaissés son compte personnel pour un montant total de 22951,35 euros, sans justification économique ou juridique pour la somme de 9974,27 euros et sans factures justificatives libellées à son nom pour la somme de 12977,08 euros et ce au préjudice de l'association AHB, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.
- d'avoir à LINAS, VILLEJUIF, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge d'en faire un usage déterminé: en l'espèce en détournant les fonds publics versés à l'association AHB destinés à subventionner l'emploi de salariés en contrats uniques d'insertion (exclusivement réservés au secteur associatif) ou en contrats-avenir non marchands, et ce en employant des salariés dont l'activité ne répond pas à un besoin collectif non satisfait, en ne délivrant aucune formation, aucun accompagnement ou tutorat, sans lien avec l'essence même de ces contrats aidés à savoir "l'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi", soit un détournement du bénéfice indirect en terme d'insertion et de formation professionnelle pour la Collectivité (l'Etat ou la Région Ile de France), et ce au surplus alors que son immatriculation au Répertoire des métiers aurait rendu l'association AHB irrecevable au titre de ces contrats portant subvention tous les salariés à hauteur de 75% ou 95%, en l'espèce d'avoir employé ces salariés dont les rémunérations sont subventionnées par les contrats aidés à hauteur de 75% à 95% du SMIC brut, dans son intérêt personnel, soit directement par la rénovation des biens immobiliers situés à Villejuif et Corbeil-Essonnes appartenant à la SCI RETRAITE (dont il est associé à 50% avec son épouse et gérant), ceux situés à Corbeil-Essonne, Epinay sous sénart et Linas lui appartenant en propre, soit indirectement en 2014 par la rénovation de l'un de ses appartements situés 28 rue JB Clément à Villejuif par l'intermédiaire de l'association Carrefour des Communes (qu'il dirige également), par l'installation de la cuisine de l'association ACEDA qu'il préside, par les montages/démontages du stand de l'Association des Maires Franciliens dont il est président facturés 67611,08 euros pour trois journées de travail au total en 2013 et 2014 et ce au préjudice de la DGFIP et du Conseil



Régional d'île de France, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

- d'avoir à LINAS, VILLEJUIF, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 15 mai 2012 et le 1 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), employeur de Romain LE HUU TONG, omis intentionnellement de procéder à sa déclaration nominative préalable à l'embauche, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1 - Sur les faits reprochés dans le cadre de l'ACEDA,

Sur le travail dissimulé,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que l'association ACEDA a été créée le 3 juillet 2012 par M. François PELLETANT et son épouse qui en étaient les deux seuls adhérents, celui-ci en étant le président, ainsi qu'il résulte de ses statuts, des déclarations de M. François PELLETANT et de M. Paul SAINT-YVES, expert comptable ; que l'article 2 des statuts énonce « cette association a pour but la création, l'expérimentation, le développement d'activité » ; que les mots de cet objet expliquent le sigle ACEDA ; qu'il précise qu'à ce titre, l'association exploite un établissement débit de boisson – restaurant 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif 94800 ; que l'article 3 fixe le siège social à cette adresse ; que ces statuts ont été modifiés en ce que les fonctions de trésorier et secrétaire ont été confiées à M. Gauthier de PETIGNY ; que la déclaration initiale et la modification ont donné lieu aux déclarations idoines à la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses ; que l'association ACEDA n'a depuis lors jamais eu d'autre adhérent, qu'aucune cotisation pourtant prévue par les statuts n'a été appelée ni versée ; que le fonctionnement de l'association n'a donné lieu à aucune assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ni à aucune réunion du bureau, à aucun bilan d'activité, à aucun bilan financier ; que la composition de l'association est limitée aux deux seules personnes du président et du trésorier-secrétaire ;

Que M. François PELLETANT argue que l'ACEDA avait pour but la défense des produits du terroir et la découverte autour du vin avec des soirées musicales à thèmes fondant son originalité associative ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête, et notamment des photographies de la devanture du débit de boisson – restaurant situé 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif 94800, de celles des différentes pièces qui compose cette brasserie, des panneaux affichés à l'extérieur de l'établissement, des menus remis aux clients, des affiches placardées dans la ville pour annoncer les soirées spectacles à thèmes et des prospectus distribués par les employés ainsi que des auditions des clients et des employés, que l'activité de cet établissement consistait à exploiter le commerce qui occupait déjà les lieux antérieurement pour une activité classique de débit de boissons et de restauration ; que l'objet énoncé par l'article 2 des statuts est flou et général (l'association a pour but la création, l'expérimentation, le développement d'activité) sans aucune spécificité ni originalité ; qu'il correspond à



nombre d'activités humaines, quelle qu'elle soit ; qu'il ne caractérise pas en soi une association à but non lucratif au sens de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ; que les témoignages de satisfaction des clients de l'XO BAR situé 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif correspondent à ceux que peut émettre toute personne satisfaite des prestations commerciales d'un débit de boisson – restaurant inscrit au registre du commerce et des sociétés ; que les soirées musicales étaient de celles qui peuvent avoir lieu dans tout autre commerce de bouche soucieux de fournir un cadre musical à ses clients ; que ces prestations n'avaient pour but que d'attirer la clientèle correspondante ; que rien ne distinguait l'OX BAR, tant dans son apparence extérieure que dans son fonctionnement intérieur ou par les prestations fournies aux clients contre rémunération, de tout autre établissement de la concurrence soumis aux dispositions habituelles du code du commerce ;

Que, contrairement à ce que soutient M. François PELLETANT, l'absence de réaction des services préfectoraux à la suite des déclarations de création puis de modification de l'ACEDA, ne vaut pas validation de l'exploitation son bar-restaurant sous couvert de cette forme d'associative, tenant le régime déclaratif, et non d'autorisation, attaché aux associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ; que l'absence de réaction de la part des collectivités locales lors de l'établissement et de l'exécution des contrats uniques d'insertion (CUI) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne valent pas autorisation d'exploiter le bar restaurant sous forme associative ;

Que le mode de fonctionnement de cette structure n'avait que M. François PELLETANT comme seul organisateur prenant toute les décisions, sans aucun des organes internes ni événement prévus par ces dispositions légales et réglementaires ;

Que sous couvert de l'association à but non lucratif ACEDA, M. François PELLETANT exploitait directement le bar-restaurant à l'enseigne L'XO BAR situé 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif ; qu'en proposant ainsi des boissons et des repas contre rémunération à tout client qui se présentait sans être adhérent de l'association, M. François PELLETANT n'a pas répondu à un besoin collectif non satisfait comme il le prétend ; que l'originalité qu'il excipe des soirées musicales ne distingue pas en soi l'établissement d'un quelconque autre bar-restaurant musical soumis à la concurrence des autres établissements de bouche ;

Que sous l'apparence d'une activité associative, M. François PELLETANT a en réalité développé une véritable activité commerciale consistant à exploiter le fonds de commerce d'un bar restaurant sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés ; que cette couverture est parfaitement volontaire et effectuée dans un but uniquement pécuniaire ; qu'elle lui a permis, d'une part, de bénéficier de contrats aidés par l'État et la Région, assortis de taux de cotisations patronales particulièrement avantageux alors que son activité commerciale le rend inéligible à ce type de contrat, et d'autre part, de ne pas voir ses bénéfices commerciaux imposés fiscalement et échapper au paiement de la contribution économique territoriale calculée sur les surfaces utilisées à titre professionnel et de la taxe sur la valeur ajoutée générée par son activité professionnelle ;

Que dès lors cette activité commerciale courante nécessitait son inscription au registre du commerce et des sociétés ; qu'en exploitant cet établissement sous couvert de son association ACEDA, M. François PELLETANT a commis le délit de travail dissimulé qui lui est reproché ;

Sur les heures supplémentaires,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats, et notamment des auditions des employés de l'ACEDA, que Audrey DELALANDE-BENOIST, Stanislas HOUOT, Timothée BARRE, Véronique TAING et Jérémie SAVY travaillaient au bar-restaurant l'XO Bar entre 7h00 et 20h00 voire 22h00 le vendredi et le samedi sans bénéficier de pause déjeuner ; qu'ils prenaient généralement leur repas debout derrière le bar ; que Audrey DELALANDE-BENOIST a effectué 150 heures supplémentaires entre septembre 2013 et mai 2014 ; que Stanislas HOUOT a effectué 40 heures supplémentaires par mois ; que Timothée BARRE a effectué entre 10 et 15 heures supplémentaires par mois ; que Véronique TAING a effectué 44 heures supplémentaires au cours des cinq semaines de travail effectuées au bar-restaurant à raison de 8h30 par semaine ; que Jérémie SAVY a travaillé 44 heures par semaine à partir du 9 juin 2014 et n'a été déclaré que le 20 juin 2014 ; qu'il en est de même en ce qui concerne les autres employés mentionnés à la COPJ délivrée le 16 juillet 2015 à 11h30 ;

Que L'XO Bar avait des horaires d'ouverture constants tout au long de l'année ; que les employés étaient payés de manière uniforme tous les mois ; que, compte tenu de leur nombre limité et de l'organisation quotidienne du travail pour répondre aux nécessités du service de la clientèle pendant les heures d'ouverture du bar-restaurant, ils effectuaient des heures supplémentaires qui ne leur ont pas été payées ; que contrairement à ce que M. François PELLETANT soutient, le temps de travail des salariés n'était pas annualisé pour répondre aux besoins d'une ouverture à la clientèle stable ; qu'il a agit sciemment ;

Qu'ainsi, M. François PELLETANT a intentionnellement mentionné sur les bulletins de salaire des huit employés visés à l'acte de saisine un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;

Sur les faits qualifiés d'escroquerie,

Attendu que M. François PELLETANT a adressé à l'URSSAF des déclarations de temps de travail effectué par Mmes DELALANDE, TAING et OUTAIK alors qu'elles n'étaient plus employées de l'ACEDA ; que ces démarches ont amené d'abord l'URSSAF à délivrer des attestations d'emploi et bulletins de paie et ensuite l'Agence des Services et de Paiement (ASP) puis l'État et la Région à verser à l'ACEDA, c'est à dire à M. François PELLETANT en réalité, les subventions inhérentes aux contrats aidés ;

Que par ces manœuvres frauduleuses, M. François PELLETANT a commis le délit d'escroquerie qui lui est reprochés ;

Sur l'abus de confiance au préjudice de l'ACEDA,

Attendu qu'en l'absence de tenue d'une comptabilité probante à l'XO Bar, les enquêteurs ont procédé à une évaluation de son chiffre d'affaire à partir des déclarations des salariés, selon lesquelles la somme de 400 euros par jour pouvait être retenue, soit 10.400 euros par mois à raison de six jours par semaine et 145.600 euros entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 juillet 2014 ; que la comparaison de cette somme avec le total des fiches de suivi de caisse leur a permis d'estimer à 13.232 euros le montant des



sommes détournées au préjudice de l'ACEDA ;

Mais attendu que cette poursuite ne se fonde que sur des estimations très sommaires du chiffre d'affaire selon les indications fournis par les employés qui n'ont pas pu être précises ; qu'il existe donc un doute sur la somme de 13.232 euros qui aurait été détournée ; que le doute profite au prévenu ; que dès lors, le tribunal ne peut que renvoyer M. François PELLETANT des fins de cette poursuite du chef d'abus de confiance au préjudice de l'association ACEDA ;

Sur l'abus de confiance au préjudice de l'État et de la Région,

Attendu que M. François PELLETANT a exploité le bar restaurant l'XO Bar sous couvert de l'association ACEDA alors qu'il s'agissait d'une activité commerciale courante de débit de boisson et de restauration ; qu'il a obtenu un financement partiel de sa masse salariale par les subventions dans le cadre de contrats uniques d'insertion qui sont normalement réservés au véritable secteur associatif ou de contrats d'avenir ; que l'activité de ses employés ne répondait pas à un « besoin collectif non satisfait » ; que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable formation spécifique ni qu'aucun tutorat répondant aux exigences de la réglementation en la matière ; qu'il a ainsi bénéficié de charges patronales réduites ; qu'il a lui-même signé lesdits contrats ; qu'il a ainsi bénéficié de financements de la part de de l'État et de la Région Ile de France ; qu'il a donc sciemment détourné les sommes consacrées par ces collectivités au financement de ces contrats aidés ;

Qu'ainsi, M. François PELLETANT a commis le délit d'abus de confiance par détournement des contrats aidés qui lui est reproché ;

Sur la prise illégale d'intérêts,

Attendu que le bar-restaurant L'XO Bar tenu par M. François PELLETANT sous couvert de l'association ACEDA au 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif dans le Val de Marne, a bénéficié d'une livraison annuelle de six stères de bois appartenant à la Commune de Linas entre le 14 décembre 2012 et le 9 décembre 2014 ;

Que M. François PELLETANT allègue qu'il s'agissait d'un cadeau de M. MATHIAS au profit de l'ACEDA ;

Mais attendu que d'abord ce mode de financement n'est pas établi ; qu'ensuite, rien ne justifie l'utilisation des moyens matériels (camion, carburant, outils) et humains (fonctionnaires territoriaux) de la Commune de Linas pour en assurer le transport jusqu'au bar-restaurant L'XO Bar de Villejuif (Val de Marne) situé à 25 km de la Mairie de Linas et alors qu'il n'existe aucun lien manifeste entre celle-ci et l'activité de l'XO Bar, si ce n'est la présence de M. François PELLETANT à la tête de ces deux structures ;

Qu'ainsi, c'est bien en sa qualité de maire de la Commune de Linas, que M. François PELLETANT a délibérément reçu et conservé, indirectement à travers l'ACEDA de Villejuif, un intérêt dans ces opérations annuelles de livraison de stères de bois ; qu'eu égard à ses deux fonctions de Maire de Linas et de dirigeant de l'ACEDA bénéficiaire des livraisons, il a commis le délit de prise illégale d'intérêts qui lui est reproché conformément aux dispositions des articles 432-12 et 432-17 du code



pénal ;

2 - Sur les faits reprochés dans le cadre de l'AHB,

Sur le travail dissimulé,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que l'Association pour l'Amélioration de l'Habitat et du Bâtiment (AAHB) dite communément AHB, a été déclarée le 10 juin 2008 en sous-préfecture de Palaiseau avec M. José Luis VALENTE en qualité de président et M. François-Xavier MACEL comme secrétaire-trésorier ; que l'article 2 des statuts énonce « *Cette association a pour but : Réalisation, formation, aide, conseil technique et financier dans les travaux du bâtiment* » ; que l'article 6 précise que sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 100 euros fixée par l'assemblée générale chaque années ; que l'article 8 énonce que les ressources de l'association sont constituées par le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations, les recettes de ses activités, les subventions, les dons ; que ces statuts ont été modifiés en ce que les fonctions de président ont été confiés à M. François-Xavier MACEL et celle de trésorier et secrétaire à M. Ludovic HERTZ, lors d'une assemblée générale de l'association du 3 avril 2013 à laquelle ils étaient les seuls participants, suivi d'une réunion du conseil d'administration composées des mêmes ; que comme le confirme notamment M. Ludovic HERTZ, l'association AHB n'a depuis lors jamais eu d'autre adhérent, qu'aucune cotisation pourtant prévue par les statuts n'a été appelée ni versée ; que le fonctionnement de l'association n'a donné lieu à aucune assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ni à aucune réunion du bureau, à aucun bilan d'activité, à aucun bilan financier ; que la composition de l'association est limitée théoriquement aux deux seules personnes du président et du trésorier-secrétaire ;

Que M. François PELLETANT a déclaré que l'association AHB avait été créée par M. José Luis VALENTE, M. François-Xavier MACEL, Mme Véronique ROUX THOMAS et lui-même sans poste particulier ; que, comme il l'a précisé aux enquêteurs, il était le seul à assurer la gestion quotidienne des activités de l'association AHB ; qu'il a précisé qu'à la suite de la démission de M. HERTZ en février ou mars 2015 et de M. MACEL en avril 2015, il a pris la fonction de liquidateur de l'association ;

Qu'il résulte des déclarations de M. François-Xavier MACEL et de M. Ludovic HERTZ, qu'il n'exerçaient aucune des attributions de président et de secrétaire-trésorier et que toutes les décisions étaient prises par M. François PELLETANT qui en assurait l'exécution, même si M. MACEL a contesté devant les enquêteurs être un président de « paille » tout en reconnaissant faire une confiance absolue à M. François PELLETANT qui lui faisait parfois signer quelques documents ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête, que l'association AHB avait une activité de rénovation du bâtiment, même si M. François PELLETANT l'a contesté en arguant qu'il s'agissait d'amélioration du bâtiment ; que l'objet énoncé par l'article 2 des statuts est général (*Réalisation, formation, aide, conseil technique et financier dans les travaux du bâtiment*) sans aucune spécificité ni originalité ; qu'il correspond à nombre d'activités humaines, quelle qu'elle soit ; qu'il ne caractérise pas en soi une association à but non lucratif au sens de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ; que rien ne distinguait l'AHB, tant par son mode de recrutement des ouvriers que par son fonctionnement intérieur ou par les prestations fournies aux clients contre rémunération, de tout autre entreprise artisanale de travaux



de rénovation, de restauration ou d'amélioration du bâtiment ;

Que, contrairement à ce que soutient M. François PELLETANT, l'absence de réaction des services préfectoraux à la suite des déclarations de création puis de modification de l'AHB, ne vaut pas validation de son activité de rénovation du bâtiment sous couvert de cette forme d'associative, tenant le régime déclaratif, et non d'autorisation, attaché aux associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ; que l'absence de réaction de la part des collectivités locales lors de l'établissement et de l'exécution des contrats d'avenir ne valent pas autorisation d'exercer une telle activité nécessitant habituellement une inscription au répertoire des métiers ;

Que le mode de fonctionnement de cette structure n'avait que M. François PELLETANT comme seul organisateur prenant toute les décisions, sans aucun des organes internes ni événement prévus par ces dispositions légales et réglementaires ; que l'habitat rénové par les salariés de l'association ne constituait ni un chantier d'insertion ni une entreprise d'insertion ; que les imperfections, voire les malfaçons, alléguées par M. François PELLETANT ne se distinguaient pas de celles rencontrées sur d'autres chantiers du bâtiment et des travaux public ;

Que sous l'apparence d'une activité associative, M. François PELLETANT a en réalité développé une véritable activité artisanale de travaux du bâtiment sans être inscrit au répertoire des métiers ni d'ailleurs au registre du commerce et des sociétés ; que cette couverture est parfaitement volontaire et effectuée dans un but uniquement pécuniaire ; qu'elle lui a permis, d'une part, de bénéficier de contrats de travail aidés par l'État et la Région, assortis de taux de cotisations patronales particulièrement avantageux alors que son activité le rend inéligible à ce type de contrat, et d'autre part, de ne pas voir ses bénéfices commerciaux imposés fiscalement et échapper au paiement des taxes professionnelles et sur la valeur ajoutée générée par son activité professionnelle ;

Que dès lors cette activité artisanale courante nécessitait son inscription au répertoire des métiers ; qu'en exploitant cette activité du bâtiment sous couvert de son association AHB, M. François PELLETANT a commis le délit de travail dissimulé qui lui est reproché ;

Sur le défaut de déclaration nominative préalable à l'embauche de M. Romain LE HUU TONG,

Attendu que M. Romain LE HUU TONG a travaillé au sein de l'association AHB sans être déclaré entre le 15 mai et le 1^{er} juin 2012 ; que tenant cette courte période et les circonstances de l'espèce, ces faits constituent la contravention de cinquième classe d'embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale définie par les articles R.1227-1, R.1221-10, R.1221-1, R.1221-3, R.1221-4 et R.1221-5 du code du travail et réprimée par l'article R.1227-1 du code du travail (NATINF 119074) ;

Sur les heures supplémentaires,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats, et notamment des auditions des employés de l'AHB, que William ASSEFA, Romain LE HUU TONG, Nicolau ESTEVEA DOS SANTOS, Jeremin Bengala LEBE et Patrick MOUKANZA



travaillaient sur les chantiers que leur confiait M. François PELLETANT à raison de 35 heures par semaine et non 26 heures comme mentionnés sur les contrats et bulletin de paie ;

Qu'ainsi, M. François PELLETANT a intentionnellement mentionné sur les bulletins de salaire des cinq employés visés à l'acte de saisine un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;

Sur l'abus de confiance au préjudice de l'AHB,

Attendu que M. François PELLETANT a reconnu, et reconnaît à l'audience, avoir émis des chèques d'un montant total de 22.951,35 euros (9.974,27 euros et de 12.977,08 euros) détaillé par la COPJ qui lui a été délivrée le 16 juillet 2015 à 11h25, tirés sur le compte de l'association AHB et remis sur son compte personnel ; qu'il explique qu'il s'agissait de remboursement de matériaux et d'outillages qu'il avait achetés avec ses deniers personnels ;

Mais attendu qu'en l'absence de tout justificatif et de toute tenue de compte, M. François PELLETANT n'apporte aucun élément probant dans ce sens ; qu'en revanche, si ce n'est l'installation et le démontage annuel d'un stand au salon des maires et la rénovation d'un logement pour l'association « Carrefour des Communes » dont M. François PELLETANT était par ailleurs le seul salarié, le seul client de l'association AHB était la SCI RETRAITE ; que les parts de cette SCI appartenaient pour moitié à M. François PELLETANT et pour moitié à son épouse ; qu'il avait fixé le siège de cette association dans les locaux de la mairie de Linas où une partie du secrétariat était assuré près de lui par un agent public ;

Que dès lors, en établissant sans cause des chèques tirés de l'association AHB et en les déposant sur son compte personnel, M. François PELLETANT a commis le délit d'abus de confiance au préjudice de cette association ;

Sur l'abus de confiance au préjudice de l'État et de la Région,

Attendu que, sous couvert de l'association AHB, M. François PELLETANT a exercé une activité courante de rénovation, réhabilitation, entretien et amélioration du bâtiment qui nécessitait son inscription au répertoire des métiers ; qu'il a obtenu un financement partiel de sa masse salariale par les subventions dans le cadre de contrats uniques d'insertion qui sont normalement réservés au véritable secteur associatif ou de contrats d'avenir ; que l'activité de ses employés ne répondait pas à un « besoin collectif non satisfait » ; que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable formation spécifique ni qu'aucun tutorat répondant aux exigences de la réglementation en la matière ; qu'il a ainsi bénéficié de charges patronales réduites ; qu'il a lui-même signé lesdits contrats ; qu'il a ainsi bénéficié de financements de la part de de l'État et de la Région Île de France ; qu'il a donc sciemment détourné les sommes consacrées par ces collectivités au financement de ces contrats aidés ;

Que, par les moyens humains ainsi financés en partie par des deniers publics, M. François PELLETANT a certes fait réaliser l'installation et le démontage annuel d'un stand au salon des maires et la rénovation d'un logement pour l'association « Carrefour des Communes » dont M. François PELLETANT était par ailleurs ;



Mais attendu qu'il a aussi, et surtout, fait réaliser des travaux de rénovation, d'une part, dans les locaux de l'association ACEDA qui lui servait à exploiter directement le bar restaurant l'XO Bar à Villejuif, et d'autre part, dans ceux lui appartenant en propre ou appartenant à la SCI RETRAITE dont les parts appartenaient pour moitié à M. François PELLETANT et pour moitié à son épouse, situés à Villejuif, Corbeil-Essonne, Epinay-sous-Sénart et Linas ; qu'il avait d'ailleurs fixé le siège de cette association dans les locaux de la mairie de Linas où une partie du secrétariat était assuré près de lui par un agent public ;

Que sous couvert de l'association à but non lucratif AHB, M. François PELLETANT exploitait directement une entreprise du bâtiment à son profit quasi exclusif ; qu'aucune formation et aucun tutorat effectif était dispensé aux ouvriers recrutés par des contrats aidés ; que M. François PELLETANT n'a pas répondu à un besoin collectif non satisfait comme il le prétend mais à son seul intérêt personnel et à celui de sa famille ;

Qu'ainsi, M. François PELLETANT a commis le délit d'abus de confiance par détournement d'une part des financements des contrats aidés vers son activité du bâtiment qui nécessitait son inscription au répertoire des métiers, et d'autre part de l'emploi de ces ouvriers du bâtiment dans son intérêt personnel et celui de sa famille détaillés dans la COPJ qui lui a été délivrée le 16 juillet 2015 à 11h25 ;

3 - Sur la peine,

Attendu que M. François PELLETANT a exercé des activités commerciales et artisanales à son profit et à ce lui de sa famille sous couvert de deux associations ACEDA et AHB qui n'étaient que des façades afin de bénéficier notamment de financements publics par des contrats aidés; que la gravité des faits et la personnalité de leur auteur justifient une peine de trois ans d'emprisonnement ;

Qu'il sera sursis à la peine de trois ans d'emprisonnement en application des dispositions des articles 132-29 à 132-39 du code pénal ;

Qu'il convient en outre de condamner M. François PELLETANT à :

- une amende délictuelle de vingt mille euros (20.000 euros) ;
- une amende de cinq cents euros (500,00 euros) pour la contravention de cinquième classe d'embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale en application de l'article R.1227-1 du code du travail (NATINF 119074) ;

Attendu que par les faits délictueux qu'il a commis, M. François PELLETANT a sciemment confondu les intérêts des associations qu'il dirigeait de fait et, pour partie, ses prérogatives de maire avec ses propres intérêts et ceux de sa famille ; qu'il a persisté à exercer des activités économiques à son profit et à celui de ses proches au détriment des deniers publics et des autres entreprises de la concurrence, afin d'enrichir son patrimoine immobilier ; que son casier judiciaire mentionne qu'aux termes d'un arrêt du 27 septembre 2006 de la cour d'appel de Paris, il a été déclaré coupable d'avoir commis le délit d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics courant 1999 ;

Qu'il convient, conformément aux dispositions des articles 432-17 et 131-26 (2°), de prononcer à l'encontre de M. François PELLETANT une peine d'inéligibilité pendant cinq ans.

SUR L'ACTION CIVILE :

Concernant le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE ;

Attendu que le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme de vingt-quatre mille cent quinze euros et vingt centimes (24115,20 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Concernant DELALANDE Audrey :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DELALANDE Audrey ;

Attendu que DELALANDE Audrey, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel ;

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de rejeter les demandes faites au titre du préjudice moral ;

Concernant DOROL Manfield :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DOROL Manfield ;

Attendu que DOROL Manfield, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice matériel ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Concernant la Commune de Linas :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de Linas ;

Attendu que la Commune de Linas, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de un euro (1 euro) de dommage-intérêts en réparation de son préjudice ;



qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Concernant LARDIERE Christian :

Attendu que M. François PELLETANT soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. Christian Lardièrre au motif qu'il n'a pas victime d'un préjudice ; que M. Christian Lardièrre estime son action recevable en sa qualité de contribuable, lanceur d'alerte et vigie quant à l'utilisation par le maire des biens et moyens de la commune ;

Attendu que l'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'est recevable la constitution de partie civile du contribuable autorisé par le tribunal administratif, en application de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales, à se substituer aux organes de la commune, mais qu'elle devient sans objet lorsque, par la suite, la commune se porte partie civile ;

Qu'en l'espère, M. Christian Lardièrre ne se prévaut pas d'une autorisation à agir du tribunal administratif sur le fondement des dispositions de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales ; que ainsi, la constitution de partie civile de M. Christian Lardièrre est irrecevable ; qu'au surplus, la commune de Linas s'est constituée partie civile par lettre recommandée du 1er février 2016 dans les formes prévues par l'article 420-1 du code de procédure pénale, représentée par l'adjoint au maire chargé des finances dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2016 ; que, quand bien même la constitution de partie civile serait recevable au regard des dispositions de l'article L.2132-5 susvisé, elle se trouverait sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de PELLETANT François, le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE et LARDIERE Christian ; contradictoirement à l'égard de DELALANDE Audrey, le présent jugement devant lui être signifié, DOROL Manfield, le présent jugement devant lui être signifié et la Commune de Linas , le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requalifie les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1er juin 2012 à VILLEJUIF Linas, en Esonne et dans le Val de Marne reprochés à PELLETANT François, Fernand, Pierre en EMBAUCHE DE SALARIE SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME A L'ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1er juin 2012 à VILLEJUIF Linas, en Esonne et dans le Val de Marne, faits prévus par ART.R.1227-1, ART.L.1221-10, ART.R.1221-1, ART.R.1221-3, ART.R.1221-4, ART.R.1221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.R.1227-1 C.TRAVAIL ;

Déclare PELLETANT François, Fernand, Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;



Condamne PELLETANT François, Fernand, Pierre à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne PELLETANT François, Fernand, Pierre au paiement d' une amende de vingt mille euros (20.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de PELLETANT François, Fernand, Pierre CINQ ANS d'inéligibilité ;

Pour les faits de EMBAUCHE DE SALARIE SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME A L'ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1er juin 2012 à VILLEJUIF Linas, en Esonne et dans le Val de Marne

Condamne PELLETANT François, Fernand, Pierre au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise PELLETANT François, Fernand, Pierre que s'il s'acquitte du montant de cette ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable PELLETANT François ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.



SUR L'ACTION CIVILE :

Concernant le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE ;

Déclare PELLETANT François responsable du préjudice subi par le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE, partie civile ;

Condamne PELLETANT François à payer à le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE, partie civile la somme de vingt-quatre mille cent quinze euros et vingt centimes (24115,20 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant DELALANDE Audrey :

Déclare recevable la constitution de partie civile de DELALANDE Audrey ;

Déclare PELLETANT François responsable du préjudice subi par DELALANDE Audrey, partie civile ;

Condamne PELLETANT François à payer à DELALANDE Audrey, partie civile la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute DELALANDE Audrey, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Concernant DOROL Manfield :

Déclare recevable la constitution de partie civile de DOROL Manfield ;

Déclare PELLETANT François responsable du préjudice subi par DOROL Manfield, partie civile ;

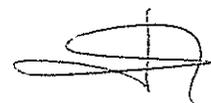
Condamne PELLETANT François à payer à DOROL Manfield, partie civile la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant la Commune de Linas :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Commune de Linas ;

Déclare PELLETANT François responsable du préjudice subi par la Commune de Linas, partie civile ;

Condamne PELLETANT François à payer à la Commune de Linas, partie civile la somme de un euro (1 euro) de dommage-intérêts en réparation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

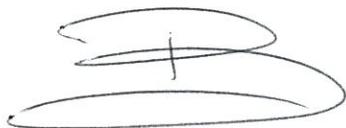


Concernant LARDIERE Christian :

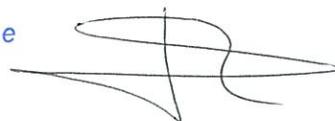
Déclare irrecevable la constitution de partie civile de LARDIERE Christian ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



*Pour copie certifiée conforme
Le Greffier.*

